



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2020 /

R.G. Trib. Trav.

17/226/A

Date du prononcé

22 avril 2020

Numéro du rôle

2018/AU/89

En cause de :

**LA LORRAINE SERVICES
C/
M**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

CHAMBRE 8-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

(+) Contrat de gérance d'une SARL de droit luxembourgeois

- 1) Qualification de la relation de travail du gérant de nationalité belge, avec l'actionnaire de la SARL, cet actionnaire étant deux SCRL à finalité sociale de droit belge.
- 2) Relation de travail prévoyant, en cas de faillite de la SARL, une clause d'insertion au bénéfice du gérant, dans une des sociétés de l'actionnaire.
- 3) Non-exécution de la clause d'insertion correspondant à une rupture de contrat de travail promis, avant même son exécution.
- 4) Indemnisation du travailleur non inséré.
- 5) Droit applicable à l'obligation contractuelle d'insertion du gérant.
- 6) Compétence des juridictions du travail belges.

Règlement européen n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis)

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

Articles 9 al.2, 578 et 607 du Code judiciaire

EN CAUSE :

1. **LA LORRAINE SERVICES**, scrl à finalité sociale, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.131.719, dont le siège social est établi dans la Zone Artisanale de Weyler, à 6700 ARLON, rue Claude Berg, n° 32/A,

première partie appelante,

ayant comparu par son conseil Maître Wivine SAINT-REMY, avocate à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue du Luxembourg, n° 152,

2. **LES TITRES SERVICES DU GROUPE LA LORRAINE**, scrl à finalité sociale, dont le siège social est établi dans la Zone Artisanale de Weyler, à 6700 ARLON , rue Claude Berg, n° 32/E,

seconde partie appelante,

ayant comparu par son conseil Maître Wivine SAINT-REMY, avocate à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue du Luxembourg, n° 152.

CONTRE :

Monsieur _____, domicilié à
partie intimée,

ayant comparu par Maître Antoine RASNEUR, avocat, se substituant à ses confrères Maître Claude WANTIEZ et Maître Géraldine LEMAIRE, avocats à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, n° 412/5.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 février 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 septembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon, 3ème Chambre (R.G. 17/226/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue le 23 novembre 2018 au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, puis notifiée le même jour à la partie intimée par pli judiciaire invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2019 de la chambre 8 -B de la division de Neufchâteau de la cour.
- le procès-verbal de l'audience publique du 23 janvier 2019, constatant l'impossibilité de composer valablement un siège pour la division de Neufchâteau de la cour.
- l'ordonnance rendue le 1^{er} mars 2019, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 février 2020, devant cette chambre siégeant à la division de Liège de la cour, conformément à l'ordonnance rendue le 28 février 2019 par le premier président de la cour.
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 23 avril 2019 et 22 août 2019 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 18 juillet 2019 et 22 juillet 2019, et le 25 novembre 2019 ;
- les dossiers de 12 pièces inventoriées des parties appelantes reçus au greffe les 28 novembre 2019 et 27 février 2020 ;
- le dossier de 12 pièces inventoriées de la partie intimée déposé à l'audience du 28 février 2020.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 février 2020, puis la cause a été prise en délibéré immédiatement, après que les débats furent clôturés.

La date du prononcé de cet arrêt résulte de l'application des mesures régulièrement prises par le premier président de la cour du travail, en relation avec la pandémie de coronavirus.

I.- EXPOSE DES FAITS PERTINENTS UTILES A LA RESOLUTION DU LITIGE

I.1. EN 2014.

Le 18 décembre 2014, les deux sociétés appelantes – étant ensemble dénommées l'actionnaire - ainsi que la société de droit luxembourgeois LuxPG, sarl, se sont engagées avec Monsieur Y.M. dans le cadre d'un contrat de gérance de la société LuxPG, précitée.

Le contrat de gérance contient notamment les dispositions suivantes :

- la gérance concerne une société de droit luxembourgeois – la sarl LuxPG- installée au Grand-Duché de Luxembourg.
- la date d'entrée en service du gérant Y.M. est le 1^{er} janvier 2015.
- l'article 3 précise que le gérant est subordonné au président du conseil d'administration de l'actionnaire, tenu de répondre de ses actions vis-à-vis de ce conseil d'administration.
- l'article 4 contient une contrainte horaire pour les déplacements du gérant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- l'article 8 fait référence aux dispositions légales en vigueur pour les délais de préavis à respecter, en cas de rupture du contrat, sauf l'hypothèse d'un licenciement pour faute grave.
- l'article 9 précise que le gérant entre dans ses fonctions avec le bénéfice d'une ancienneté contractuelle de 5 ans et 6 mois, et que dans l'hypothèse d'une faillite de la sarl LuxPG, le gérant sera intégré dans des fonctions à responsabilité similaire dans la structure d'un des actionnaires de l'employeur.

- Il est expressément précisé que le contrat est régi par le Code du travail et/ou par les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

La convention de gérance contenant un élément d'extranéité ne contient aucune clause d'élection de for compétent.

Jusqu'à la création de la société LuxPG, Monsieur Y.M. exerçait des fonctions directoriales au sein de la scrl de droit belge La Lorraine Services. Il était également administrateur de droit, y exerçant une influence considérée décisive par les parties appelantes. Ceci fait l'objet d'une controverse entre les parties.

Simultanément à la signature du contrat de gérance, la société La Lorraine Services, représentée par le président de son conseil d'administration, et Monsieur Y.M. ont signé une convention de résiliation, sans préavis ni indemnité, du contrat de travail qui les liait depuis le 9 juin 2009 avec effet au 31 décembre 2014.

Il convient cependant de retenir les composantes financières du statut de gérant accordé à Monsieur Y.M., et en tout état de cause le parfait accord des parties sur ce règlement de leurs relations professionnelles.

Monsieur Y.M. met lui-même en évidence dans ses conclusions les garanties obtenues¹.

I.2.EN 2015 ET EN 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Monsieur Y.M. fut directeur général du Groupe La Lorraine, et gérant de la sarl LuxPG.

Le Groupe La Lorraine est composé des deux sociétés de droit belge appelantes, toujours représentées par une seule et même personne intervenant en sa qualité de président des conseils d'administration. Ce groupe intégrait encore à l'époque la sarl de droit luxembourgeois.

Monsieur Y.M. fut remplacé par un nouveau directeur dès le mois de mars 2015, auquel succéda un autre en décembre 2016. Il s'agit de Madame N.C. Celle-ci fut amenée à dénoncer des manquements graves imputés à Monsieur Y.M., ce que mettent en évidence les procès-verbaux des conseils d'administration, en tout cas selon la version des parties appelantes.

La lecture des actes déposés dans les dossiers des parties appelantes révèle des manquements et des difficultés dont Monsieur Y.M. ne peut contester que les résultats économiques et sociaux ne furent ni favorables, ni a priori flatteurs pour ce qui le concerne.

¹ Celles –ci sont précisées par les articles 1 et 9 du contrat de gérance.

Ses dénégations ne sont d'ailleurs guère circonstanciées et ne peuvent – en soi – convaincre la cour.

I.3. EN 2017

Le 3 février 2017, le conseil d'administration de La Lorraine Services a dû se réunir en raison des difficultés financières et d'organisation, objectivées par la documentation comptable.

Selon les parties appelantes, ensuite de l'analyse faite par Madame N.C., directrice ayant succédé à Monsieur Y.M. pour la direction des sociétés belges, celui-ci aurait reconnu un malaise – voire même une rupture de confiance avec les travailleurs- vis-à-vis de lui-même.

Il aurait exprimé sa satisfaction de voir la seconde « *prendre la relève* ».

Monsieur Y.M. conteste l'interprétation réservée par les parties appelantes en leur reprochant de donner une version tronquée de la réalité, d'interpréter les pièces du dossier, et d'extirper des parties de phrases sans en préciser le contexte, en se basant sur le procès-verbal du 3 février 2017. Il doit être observé que Monsieur Y.M. n'est guère explicite pour étayer ses protestations.

Le 27 février 2017, le même conseil d'administration tint une réunion hors la présence de Monsieur Y.M. en incapacité de travail, un certificat médical ayant été remis le 16 février 2017.

Le 31 mars 2017, la société LuxPG est déclarée en faillite, sur aveux mais à l'insu de Monsieur Y.M.

Le 18 avril 2017, les précédents conseils de Monsieur Y.M. demandèrent à l'actionnaire le respect de l'article 9 de la convention du 18 décembre 2014, à savoir l'intégration de ce dernier dans des fonctions à responsabilité similaire.

Le 16 mai 2017, les précédents conseils de l'actionnaire refusèrent de réserver suite à la demande de Monsieur Y.M. mettant en évidence le résultat financier catastrophique des deux structures qu'il dirigea, ainsi que le refus de son retour par le personnel, la direction et les conseils d'administration en raison de plusieurs manquements qui lui sont imputés.

Le 2 juin 2017, Monsieur Y.M. avertit par un pli recommandé à la poste, l'actionnaire de sa reprise du travail le 19 juin 2017, correspondant à la date de la cessation de son incapacité de travail. Il prétendit retrouver tous ses avantages dont il bénéficiait en qualité de gérant de la sarl LuxPG.

Le 14 juin 2017, le président des conseils d'administration des sociétés constituant l'actionnaire, opposa à Monsieur Y.M. que son contrat de travail avait été rompu de commun accord le 31 décembre 2014, tandis que le contrat de gérance avait pris fin en raison de la survenance de la faillite de la société LuxPG. Cette position fut confirmée par un courriel du 15 juin 2017.

Le 17 juillet 2017, l'actuel conseil de l'actionnaire adressa à l'actuel conseil de Monsieur Y.M. les contestations à l'encontre des prétentions de dernier.

II. L'OBJET DU LITIGE

Le litige dont la cour est saisie a pour objet le droit applicable à l'article 9 du contrat de gérance, concernant le droit d'intégration de Monsieur Y.M. , dans une des sociétés de droit belge de l'actionnaire, ensuite de la faillite de la société de droit luxembourgeois.

Les parties s'opposent sur la nature de la relation contractuelle liant l'actionnaire au gérant Monsieur Y.M., ainsi que sur le respect de l'article 9 déjà cité et exposé.

Pour l'actionnaire, Monsieur Y.M. était un travailleur indépendant, pour lequel aucune intégration n'était possible dans une société de droit belge du Groupe La Lorraine, en raison de l'absence de poste à pourvoir, et vu ses manquements graves quant à sa gestion financières des entités, outre ses comportements inadéquats et répréhensibles.

Pour Monsieur Y.M., le droit applicable à la rupture du contrat de gérance et l'engagement solidaire dans le chef des sociétés actionnaires en vue d'une intégration, est celui du droit du travail, vu le texte non équivoque de la convention du 18 décembre 2014, la situation de Monsieur Y.M. étant celle d'un travailleur salarié dont le contrat a été rompu, avant d'avoir été exécuté, cette situation résultant directement de l'article 9 de la convention de gérance.

III.- L'ACTION INITIALE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Par une requête contradictoire reçue le 6 septembre 2017 à la division de Arlon du tribunal du travail de Liège, Monsieur Y.M. a agi contre le refus de son intégration dans le cadre d'un contrat d'un contrat de travail, par la SCRL LA LORRAINE SERVICES et par la SCRL LES TITRES SERVICES DU GROUPE LA LORRAINE.

Il a dès lors demandé la condamnation solidaire des deux sociétés précitées à lui payer une indemnité compensatoire de préavis calculée au montant de 89.865,00 €, à majorer des intérêts, outre la condamnation aux dépens, liquidés à la somme de 3.350,00 €.

Par le jugement rendu le 14 septembre 2018, le tribunal du travail de Liège, division Arlon, a déclaré recevable l'action introduite par Monsieur Y.M. Cette action a été jugée fondée dans son principe.

Une réouverture des débats a été décidée et fixée à l'audience du 28 février 2019 du tribunal, pour que les parties déposent la fiche récapitulative des salaires reçus en 2014, ainsi que tous documents permettant au premier juge d'apprécier l'indemnité compensatoire de préavis sur la base de la rémunération de l'employé.

Le jugement contient des motifs qui précisent les enseignements suivants :

- L'action a été régulièrement introduite devant une juridiction de l'ordre judiciaire belge du travail, vu l'article 875 (*sic –lire 578*) du Code judiciaire et l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Il en est ainsi parce que par application de l'article 19 de ce Règlement, le travailleur a la faculté de choisir notamment le tribunal du lieu où le travailleur – qui n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays-, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.
- L'article 9 de la convention du 18 décembre 2004 justifie le droit de Monsieur Y.M. à une indemnité compensatoire de préavis, les sociétés en cause ne justifiant pas des manquements reprochés à Monsieur Y.M., en sorte que l'impossibilité d'une intégration n'est pas démontrée.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 23 novembre 2018, explicitée par voie de conclusions, les parties appelantes demandent à la cour de réformer le jugement critiqué.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- EXPOSE DES MOYENS ET DES ARGUMENTS DES PARTIES

V.1. Pour les parties appelantes

Les parties appelantes soutiennent quatre moyens.

Le premier est l'irrecevabilité – et à tout le moins le non fondement – de l'action introduite devant les juridictions belges, par application de l'article 7 du Règlement Bruxelles I Bis, le tribunal ayant erronément fait référence au Règlement Bruxelles I, devenu obsolète. Seules les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes, dans la mesure où Monsieur Y.M. demande l'exécution d'une clause du contrat de gérance d'une société luxembourgeoise.

Le deuxième moyen soutenu à titre subsidiaire – et à tout le moins le non fondement de l'action de Monsieur Y.M. – est encore l'irrecevabilité de l'action devant une juridiction du travail, puisque la demande a pour objet l'exécution d'une convention de gérance, dont l'article 9 n'est pas une clause de réaffectation dans un statut de salarié. Ceci est corroboré par la circonstance que Monsieur Y.M. demanda d'abord des dommages et intérêts pour non-exécution de la convention.

Le troisième moyen soutenu à titre plus subsidiaire – et à tout le moins le non fondement – est encore l'irrecevabilité dès lors que la demande n'a pas pour objet le droit belge, mais le droit luxembourgeois, par application des articles 3 et 4 du Règlement CE 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I).

Le quatrième moyen a pour objet l'absence de fondement de l'action, parce que Monsieur Y.M. ne prouve pas que l'intention des parties transcrite dans l'article 9 al.2 de la convention de gérance, était de conclure un contrat de travail. Le conseil d'administration de l'actionnaire a décidé le 3 février 2017 la cessation de la fonction de directeur général – gérant de la sarl LuxPG, pour des motifs qui excluent la possibilité de le réintégrer, vu ses défaillances et manquements, lesquels lui ont été reprochés et explicités.

Complémentairement et à titre infiniment subsidiaire, les sociétés appelantes reprochent à Monsieur Y.M. de ne pas justifier le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis qu'il demande, car tant la rémunération annuelle est contestée, que l'ancienneté contractuelle.

V.2. Pour la partie intimée

Monsieur Y.M. demande la confirmation du jugement dont appel, en cela que :

- Par application du Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, modifié le 12 décembre 2012 par le Règlement 1 bis, les juridictions belges sont compétentes, puisque les sociétés appelantes, débitrices de l'obligation d'intégration ont leurs sièges en Belgique. Il est fait observer que le contrat de gérance ne contient pas de clause d'élection de for.

- Par application de l'article 875 (*sic*) du Code judiciaire, le litige relève de la compétence exclusive de la juridiction du travail.
- Par application de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, il y a lieu de faire application de la règle de l'autonomie de la volonté, également reprise par le règlement CE n°503/2008 du 17 juin 2008 (Rome I) sur la loi applicable aux obligations contractuelles, applicable aux contrats conclus après le 17 décembre 2009. Cependant cette règle ne peut priver un travailleur salarié de la protection garantie par les dispositions impératives qui sont d'ordre public, auxquelles les parties à un contrat ne peuvent déroger.
- Vu l'obligation solidaire – au sens de l'article 1200 du Code civil – souscrite par elles, les deux sociétés appelantes étaient tenues à l'intégration de Monsieur Y.M. A défaut, celui-ci est dans la situation d'un travailleur salarié subissant une rupture, avant que le contrat n'ait été exécuté. Une indemnité compensatoire de préavis est donc due, sur la base d'une ancienneté de 8 années, et d'une rémunération annuelle de 140.304,40 € acquise en mars 2017.
- Aucun manquement objectivement vérifié n'est imputable à Monsieur Y.M.

VI.- EXAMEN DU FONDEMENT DE L'APPEL

VI.1. La signification en droit des relations contractuelles entre les parties

Après avoir occupé la fonction de directeur des sociétés appelantes, Monsieur Y.M. convint avec celles-ci des conditions d'une gérance à durée indéterminée d'une société de droit luxembourgeois, installée sur le territoire grand-ducal, en respectant les règles de ce système juridique.

Selon cette référence juridique, les parties en litige ne contestent pas que la gérance devait – officiellement – être confiée à un travailleur indépendant.

Complémentairement, les modalités convenues de la mission confiée à Monsieur Y.M. par les sociétés composant ensemble l'actionnaire de la société de droit luxembourgeois précisent explicitement :

- une subordination du gérant au président du conseil d'administration de l'actionnaire (article 3) ;
- une direction partielle de son temps de travail annuel (article 4) ;
- une rémunération qualifiée de salaire (article 6) ;

- un régime de « congé annuel payé » (article 7 ;
- un régime de rupture du contrat faisant référence aux dispositions légales en vigueur en matière de préavis, avec le bénéfice d'une ancienneté contractuelle, sauf l'hypothèse d'un licenciement pour faute grave (articles 8 et 9) ;
- une clause d'intégration du gérant dans des fonctions à responsabilité similaire dans la structure d'un des actionnaires de l'employeur (sic) (article 9) ;
- la subordination explicite du contrat de gérance à durée indéterminée au Code de travail et/ou aux dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

Sur la base de ces dispositions très explicites, la cour ne peut suivre les parties appelantes dans leur inexacte interprétation des modalités non ambiguës de la convention, pour ce qui concerne le droit applicable à l'article 9.

L'examen des décomptes des rémunérations payées à Monsieur Y.M. mettent en évidence, une rémunération brute (de base majorée de la valeur de la voiture de service} ... diminuée des cotisations sociales à l'assurance maladie et à l'assurance pension etc...) outre une cotisation « Chambre salarié ». Les feuilles de calcul renseignent la qualité d'employeur de la sarl Lux PG !

Dans leurs conclusions additionnelles d'appel, les parties appelantes mettent elles-mêmes en évidence le coût « patronal » de la convention de gérance².

Il est exact d'observer l'aménagement d'une relation contractuelle, devant a priori satisfaire au droit luxembourgeois³, selon les prescriptions claires de la convention du 18 décembre 2014. Les clauses explicites de la convention maintiennent entre Monsieur Y.M. et l'actionnaire des conditions de rupture de la gérance, sur la base d'une relation de travail subordonnée, régie par le droit belge.

L'actionnaire a pris librement, explicitement et formellement, l'engagement contractuel d'une rupture de la gérance, ou d'une intégration du gérant, ensuite d'une faillite de la société gérée, selon le droit du travail belge.

La gravité des manquements reprochés à Monsieur Y.M. ne fut pas gérée conformément aux clauses de rupture, celles-ci eurent dû être mises en œuvre selon le droit belge, vu les clauses explicites du contrat de gérance.

² Page 14 de ces conclusions .

³ Il faut cependant tenir compte des indications précisées sur les décomptes de rémunération.

Le ressentiment perceptible exprimé par le président des conseils d'administration des sociétés appelantes, dans sa lettre du 14 juin 2027 et dans son courriel du 15 juin 2017, ne justifie :

- ni les défaillances juridiques quant à la gestion des manquements dénoncés, alors qu'il s'imposait de veiller à une rigoureuse application des règles de droit applicables pour sanctionner des manquements allégués unilatéralement et à prouver,
- ni l'ignorance des clauses explicites et non ambiguës de la convention du 18 décembre 2014, dont la validité n'est pas mise en cause,
- ni une interprétation de cette convention, en heurtant le sens des clauses dénuées de toute ambiguïté.

VI.2. La compétence de la juridiction du travail belge

VI.2.1. Les règles applicables

Le Code de droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2004, prescrit dans ses articles 5 à 14, les règles générales de compétence pour l'ensemble des litiges en matière civile et commerciale.

Cependant la primauté des règles applicables revient au droit judiciaire européen.

Dès lors, il faut vérifier le champ d'application des Règlements européens applicables.

Depuis le 10 janvier 2015, le Règlement européen n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) a remplacé le Règlement européen n°44/2001 sur la compétence judiciaire (Bruxelles I), la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Depuis cette date d'entrée en vigueur, les règles de détermination, au sein de l'Union européenne, des juridictions compétentes pour connaître des litiges relatifs aux « *contrats individuels de travail* » sont principalement fixées par la section 5, contenant les articles 20 à 23 du Règlement.

Les articles 21 et 23 du Règlement Bruxelles I Bis reproduisent les dispositions de l'article 19 du Règlement Bruxelles I.

Ainsi, un travailleur qui souhaite attirer en justice son employeur a un droit d'option.

Il peut le faire auprès de la juridiction de son lieu de résidence, même lorsque l'employeur ne réside pas dans cet Etat membre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Règlement européen n°1215/2012 a repris l'option de compétence, existante dans le précédent Règlement applicable (44/2001 du 22 décembre 2000 (le Règlement « Bruxelles I »), réservant au travailleur la possibilité d'attirer son employeur devant la juridiction du lieu d'accomplissement habituel de son travail. Le travailleur peut également saisir la juridiction du lieu « à partir duquel » il accomplit habituellement son travail, ou celle « du dernier lieu » où il a accompli habituellement son travail.

Lorsqu'un travailleur n'accomplit pas (ou n'a pas accompli) habituellement son travail dans un même pays, il peut attirer son employeur devant la juridiction du lieu où se trouve (ou se trouvait) l'établissement qui l'a embauché.

VI.2.2. Application

Dans les motifs qui précèdent, la cour a vérifié la réalité d'une clause contractuelle régie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette relation concerne un employeur de droit belge et un travailleur belge.

Composé de deux sociétés solidaires dans l'engagement, l'actionnaire obligé est le débiteur de l'obligation d'intégration dans laquelle il s'est engagé le 18 décembre 2014.

Le tribunal ayant fait une correcte application de l'article 19 du Règlement Bruxelles I, en sorte qu'il a respecté le Règlement Bruxelles I bis, qu'il eut dû en effet citer.

Le premier moyen soutenu par les parties appelantes n'est pas fondé, en cela que celles-ci interprètent faussement les clauses explicites de la convention de gérance du 18 décembre 2014, qui leur attribuent d'ailleurs expressément la qualité d'employeur, pour faire prévaloir une relation indépendante, et par voie de conséquence faire reconnaître la compétence des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg en se référant à l'article 7 du Règlement Bruxelles I bis

Le deuxième moyen des parties appelantes n'est pas davantage fondé car il méconnaît les articles 9 al.2, 578 et 607 du Code judiciaire qui attribuent aux juridictions du travail une compétence exclusive d'ordre public pour les contestations relatives aux contrats de travail.

Le tribunal du travail a pertinemment vérifié et constaté sa compétence matérielle.

VI.3. Le droit du travail de référence pour la résolution du litige

V.3.1. Les règles applicables

Le Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ci-après dénommé « Règlement Rome I » s'applique aux conflits de lois concernant l'exécution d'un contrat de travail en Belgique. Plus précisément, il met en place des règles de conflits de lois déterminant le droit applicable à un tel contrat de travail.

Le Règlement Rome I s'applique aux contrats de travail conclus à partir du 17 décembre 2009. Autrement dit, il remplace la Convention de Rome en ce qui concerne les contrats de travail conclus à partir d'une telle date.

Le principe général est que les parties peuvent choisir – explicitement ou implicitement – le droit applicable au contrat de travail, par application de la liberté qui leur est laissée de choisir⁴. Ce choix peut être effectué de manière explicite mais peut également être implicite (c'est-à-dire s'il résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause).

Par ailleurs, les parties peuvent choisir la loi applicable à l'ensemble du contrat ou seulement à une partie de celui-ci, pourvu qu'une telle application partielle ne porte pas atteinte à la cohérence du contrat.

Enfin, les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant.

Cependant, le choix effectué par les parties de la loi applicable au contrat de travail ne peut avoir pour conséquence de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi

L'article 9.1 du Règlement Rome I définit la loi de police d'un pays comme étant une disposition impérative de ce pays dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après ce règlement.

En cas de litige, le juge appliquera ses « propres » lois de police, et ce, même si les critères énoncés à l'article 8 désignent le droit d'un autre pays.

VI.3.2. Application

La nature des règles du droit du travail relatives aux modalités de la rupture du contrat de travail sont impératives en faveur du travailleur.

⁴ Article 3 du Règlement Rome I

Ignorant ce principe fondamental, les parties appelantes transgressent l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978⁵.

Le troisième moyen des parties appelantes est sans fondement, en ses deux branches.

VI.4. Analyse de la demande de condamnation par Monsieur Y.M. des sociétés appelantes

Deux circonstances doivent être observées et analysées.

La première est qu'en dépit des charges et des griefs formulés par les parties appelantes sur la base des procès-verbaux de ses assemblées générales, il ne peut être que constaté par la cour, qu'il n'a pas été mis un terme au contrat de gérance selon les modalités prescrites par l'article 8 de cette convention, laquelle est régie par le « *Code du travail et/ou la convention collective de travail applicable à l'entreprise* » (sic). Cette circonstance étonne dès lors que les sociétés appelantes imputent à Monsieur Y.M. des fautes qui eurent pu être qualifiées de graves, sans d'ailleurs avoir pris le soin de documenter avec rigueur et cohérence, ni le tribunal, ni la cour. Il a déjà été précisé dans cet arrêt que le déni de Monsieur Y.M. ne convainc pas davantage, les parties étant renvoyées à toute l'ambiguïté de la situation dans laquelle elles sont, quelles qu'en soient les causes indifférentes à la résolution de ce litige.

La seconde est que les sociétés appelantes se sont solidairement engagées à intégrer Monsieur Y.M., notamment dans l'hypothèse d'une faillite de la sarl LuxPG, dans des fonctions à responsabilité similaire, en visant explicitement que cette partie du contrat de gérance est régi par le « *Code du travail* ». Les parties appelantes doivent assumer leurs engagements.

En l'état de la cause, et ensuite de mesures prises conformément au droit, le refus d'intégration de Monsieur Y.M. correspond à une inexécution fautive d'une des clauses de la nouvelle relation de travail, correspondant à la rupture de la relation de travail qui devait succéder à la cessation de la gérance, avant qu'elle ne fut exécutée.

Une partie qui résilie un contrat de travail avant tout début d'exécution doit l'indemnité de congé⁶, celle-ci correspondant au dommage subi par le travailleur⁷.

⁵ Voir notamment :

- Cass., 9 juin 1986, *Pas.*, 1986, p.1230
- Cass. 9 février 1987, *Pas.*, 1987, p.682
- Cass., 19 février 1990, *Pas.*, p.704, concl. Min.pub.

⁶ En ce sens notamment :

- Cass., 10 avril 1974, *J.T.T.*, 1975, p.10
- Cass., 16 novembre 1992, *J.T.T.*, 1993, p.230
- C.trav. Anvers, 1^{er} février 1988, *Chron. D.S.* 1988, p. 379
- C.trav. Bruxelles, 17 avril 2007, *J.T.T.*, 2007, p. 436.

⁷ En ce sens :

VI.5. Le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis

Les parties sont restées peu explicites dans leurs argumentations respectives devant la cour, en dépit des questions posées par le tribunal concernant le calcul du montant de l'indemnité de rupture.

La cour a examiné les décomptes de rémunérations établies selon le droit luxembourgeois.

Monsieur Y.M. ne justifie pas être créancier d'une indemnité compensatoire de préavis évaluées à 95.536,25 € correspondant à 5 années et 13 semaines, ainsi qu'il le demande.

Le travailleur Y.M. ne démontre pas qu'il eut pu conserver une voiture de fonction, qu'il avait revendiqué en 2014, et ce qui fut accepté vu les implications logiques d'une gérance de société au Grand-Duché de Luxembourg. Sa demande sur ce point relève de la persistance de prétentions, auxquelles les parties appelantes lui opposent maintenant le « coût patronal » de la mission qui lui fut confié. Ce coût fut cependant convenu.

Par contre, la rémunération annuelle brute en cours, doit intégrer toute la contrepartie du travail presté – donc le montant brut – équivalant à 133.248,44 € par an⁸, acquis en mars 2017. La cour retient ce montant puisque l'engagement pris par les sociétés appelantes était des responsabilités similaires donc similairement rétribuées. Outre que les parties appelantes auront à considérer les conséquences de leurs engagements solidaires ainsi rédigés, elles constateront également n'avoir pas veillé devant la cour à réagir utilement aux interrogations qu'avait posé le tribunal.

En conséquence, vu l'ancienneté de 8 années au jour de la rupture (cette ancienneté étant garantie notamment sur la base de l'article 9 de la convention du 18 décembre 2014), et vu

- pour 5 mois :	133.248,44 €x 5/12 : 55.520,18 €
- pour 13 semaines :	133.248,44 €x3/12 : 33.312,10 €
- Total	88.832,28€

•
• •

- Cass., 6 décembre 2010, RG n°S.10.0014.N
- C.trav.Bruxelles, 24 avril 2009, *J.T.T.*,2009,p.407.

⁸ Point III.3.3. des conclusions additionnelles d'appel de la partie intimée et le dernier décompte de rémunération produit pour le mois de mars 2017.

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, les parties appelantes sont condamnées aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en cela qu'il a dit recevable et fondée dans son principe la demande de Monsieur Y.M.

Faisant application de l'article 1068 du Code judiciaire, vu l'effet dévolutif de l'appel, condamne solidairement les parties appelante au paiement de la somme de **88.832,28€**, à titre d'indemnité compensatoire de préavis due à la partie intimée, à augmenter des intérêts dus , au taux légal à dater de son exigibilité, puis au taux judiciaire ;

Condamne solidairement les parties appelantes aux dépens des deux instances en sorte :

- qu'elles supporteront leurs propres dépens, liquidés par elles à 3.600,00 € pour la première instance et 3.600,00 € pour l'instance d'appel, à majorer des intérêts appel, les montants correspondant aux indemnités de procédure ;
- qu'elles doivent le paiement à la partie intimée de ses dépens, calculés avec juste pondération à 3.350,00 € étant l'indemnité de procédure pour la première instance et à la somme de 3.600,00 € étant l'indemnité de procédure de l'instance d'appel ;
- Condamne les parties appelantes à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par :

Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,

Nous, Ariane FRY, conseiller, désignée pour remplacer le premier président dans ses attributions conformément à l'ordonnance du premier président du 20 avril 2020 dont copie est jointe au dossier de procédure, constatons, conformément à l'article 786 du Code judiciaire que Monsieur Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président, Monsieur Guy MAGERMANS, conseiller social au titre d'employeur et Madame Caroline LALLEMEND, conseiller social au titre d'ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, il est également constaté l'impossibilité de signer du greffier Stéphane HACKIN qui a concouru à cet arrêt.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, siégeant exceptionnellement en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **mercredi 22 avril 2020**
par Madame Ariane FRY, conseiller faisant fonction de premier président, désignée à cette fin pour remplacer Monsieur Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'ordonnance du premier président du 20 avril 2020 dont question ci-dessus, assistée de Madame Nadia PIENS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Premier Président,